

Assurance Dommages et Vol



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AREAS Dommages N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : Garantie Casse et Vol

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La présente assurance est un contrat d'assurance spécialement conçue pour les propriétaires de vélo, vélo à assistance électrique (VAE) et Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) afin d'assurer leur véhicule en cas de dommages et de vol.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds d'indemnisation différents, indiqués au tableau des montants de garanties des conditions générales.

Les véhicules assurés sont :

- ✓ Les vélos, VAE et EDPM achetés neufs qui ont été achetés depuis moins d'un an, neuf ou d'occasion et, dans tous les cas, auprès d'un vendeur professionnel ;
- ✓ les vélos: VTT, vélo de route, vélo de ville, vélo cargo... ;
- ✓ les vélos à assistance électrique dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le cycle atteint la vitesse de 25 km/h ;
- ✓ les EDPM : tout véhicule tel que défini par l'alinéa 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route : tout « *véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.* ». Relèvent notamment de cette catégorie les trottinettes, gyropodes, monoroues, hoverboards ou skateboards lorsqu'ils sont propulsés uniquement par un moteur électrique.

Garantie Dommages :

- ✓ Les dommages matériels accidentels survenant au véhicule assuré.

Garantie Vol :

- ✓ les vols par agression ;
- ✓ Les vols par effraction d'un local immobilier ou pendant le transport routier ;
- ✓ Les vols survenant dans la rue lorsque le véhicule était attaché à un point fixe par un antivol agréé.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les biens soumis à obligation d'immatriculation ;
- ✗ Les trottinettes non électriques ;
- ✗ Tous les EDPM dont la vitesse dépasse 25 km/h ;
- ✗ Les véhicules achetés auprès d'un particulier ;
- ✗ Les véhicules qui ont été achetés il y a plus d'un an au moment de la souscription ;
- ✗ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir du fait du matériel assuré.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

- ! Les dommages causés à des tiers par l'assuré lors de l'utilisation du véhicule assuré ;
- ! Les dommages corporels survenant en cas de sinistre à la personne de l'assuré ;
- ! La panne ;
- ! Le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré ou de toute autre personne qu'un tiers ;
- ! L'absence d'aléa ;
- ! Les accessoires non fixes ;
- ! Les dommages résultant de l'usure, la modification ou transformation du véhicule assuré ;
- ! Les vols commis sur la voie publique lorsque le véhicule n'est pas attaché à un point fixe par un antivol approuvé.
- ! Les vols sur la voie publique d'un EDPM.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie produit ses effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de déchéance de garantie :

A l'adhésion :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) due au titre du contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux (changement de domicile par exemple).
- Régler les fractions de cotisation due au titre du contrat

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol ou de 5 jours ouvrés pour tout autre événement (en cas de catastrophe naturelle ou technologique, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état).



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance en une fois lors de la souscription pour les contrats temporaires ou mensuellement pour les contrats à tacite reconduction.
- Le règlement se fait par carte bancaire ou par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées au Certificat d'adhésion, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend fin

- un an, jour pour jour, après sa conclusion (en cas de contrat temporaire),
- ou se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés par le contrat (contrat à tacite reconduction).



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant, dans les cas et conditions fixées au contrat. La résiliation peut se faire :

- à la date d'échéance principale du contrat, par lettre recommandée adressée à l'assureur, moyennant un préavis de deux mois minimum ;
- en cas de modification de la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré ;
- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation ;
- en cas de majoration de la cotisation ou des franchises à l'initiative de l'assureur ;
- après un sinistre, si l'assureur résilie un autre contrat de l'assuré.

ASSURANCE CASSE & VOL « VELO, VAE, EDPM »**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE N°1029053**

Contrat d'assurance collective souscrit par :

La société SAM (105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex - Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 100 000 euros - RCS Nanterre 523 543 445 - NAF 6622Z - Orias 10 058 127).

auprès de :

Aréas Dommages (Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08 ; www.areas.fr - N° Siren : 775 670 466 – Entreprise régie par le Code des assurances)

L'adhésion au contrat d'assurance collective n°102053 est proposée par SAM en qualité de courtier d'assurance. L'immatriculation à l'Orias de SAM peut être vérifiée sur le site internet www.orias.fr

TABLEAU DES GARANTIES

			Vélo / VAE	EDPM	Nombre de sinistres / an
Dommages matériels accidentels			✓	✓	2 sinistres
Vol	Par agression		✓	✓	1 sinistre
	Par effraction	En intérieur	✓	✓	
		En extérieur	✓	x	
Limites d'indemnisation			9 000 €	1 000 €	
Pénalité en l'absence de marquage			Franchise de 10% de la valeur d'achat en cas de Vol	x	
Seuil réparation			36 € TTC		
Vétusté			1% par mois à partir du 13 ^{ème} mois depuis la date d'achat du Véhicule assuré. La Vétusté n'est pas appliquée en cas de Sinistre au cours des 12 premiers mois qui suivent la date d'achat du Véhicule assuré.		

Légende :	
✓	= applicable
x	= non applicable

En cas de Dommages matériel accidentel survenant à l'occasion d'un transport routier ou de Vol dans un local immobilier, la garantie ne sera acquise qu'en complément ou à défaut des assurances obligatoires souscrites.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les mots ou expressions figurant ci-après et commençant par une majuscule auront la signification suivante :

Accessoire fixe : Portes bagages, éclairage, panier avant, antivol de cadre, porte bidon, batterie lorsqu'ils sont fixés de manière permanente sur le Véhicule assuré et démontables uniquement avec outillage.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Véhicule assuré, et constituant la cause exclusive d'un Dommage matériel.

Adhérent : La personne physique ayant adhéré au contrat d'assurance collective, dont le nom et prénom figurent au Certificat d'adhésion.

Aléa : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Antivol approuvé : Antivol figurant dans la liste des antivol figurant à l'article Vol.

Assuré : La personne physique ayant la qualité soit d'Adhérent, d'acquéreur, de donataire ou d'héritier du Véhicule assuré.

Assureur : Aréas Dommages.

Contrat : le contrat d'assurance collective n°1029053 souscrit par SAM auprès de Aréas Dommages.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible d'un Bien, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

Engin de Déplacement Personnel Motorisé ou EDPM : tout véhicule tel que défini par l'alinéa 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route : tout « *véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.* »

Franchise : Part des dommages restant à la charge de l'Assuré.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Plafond d'indemnisation : Montant maximum d'indemnisation par Véhicule assuré mentionné au Tableau des garanties.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Véhicule assuré ne peut pas se détacher même par soulèvement ou arrachement.

Réparateur agréé : réparateur habilité par SAM à expertiser et, le cas échéant, à réparer le Véhicule assuré à la suite de la survenance d'un Dommage matériel accidentel.

Seuil de réparation : Montant fixé au Tableau des garanties à partir duquel les frais de réparation sont pris en charge.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre les garanties, au sens du Contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, et, lorsqu'il s'agit d'une

personne physique, son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses salariés et associés.

Valeur assurée : Valeur d'achat du Véhicule assuré figurant sur la facture initiale et déclarée lors de l'adhésion.

Valeur de remplacement : Valeur assurée après déduction de la Vétusté.

Véhicule assuré : Le véhicule à deux, trois ou quatre roues désigné au Certificat d'adhésion. Il n'est possible d'assurer qu'un seul véhicule par adhésion.

Sont uniquement garantis les véhicules qui ont été achetés depuis moins d'un an, neufs ou d'occasion et, dans tous les cas, auprès d'un vendeur professionnel entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les vélos sans assistance électrique,
- les vélos à assistance électrique dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le cycle atteint la vitesse de 25 km/h.
- les EDPM relevant de l'une des catégories suivantes : trottinette, gyropode, monoroue, hoverboard ou skateboard propulsés uniquement par un moteur électrique.

Véhicule de remplacement : Tout véhicule neuf de modèle identique au Véhicule assuré garanti ou, si ce véhicule n'est plus commercialisé ou disponible, un véhicule neuf équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques marque, coloris ou design) et dont la valeur n'excède pas la Valeur de remplacement.

Vétusté : Dépréciation de la Valeur assurée selon les modalités fixées au Tableau des garanties.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Véhicule assuré.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

L'objet du Contrat est de garantir le Véhicule assuré contre les risques de Dommage matériel accidentel et de Vol dans les conditions et limites figurant ci-après.

ARTICLE 3. TERRITORIALITE

La garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, l'Assuré doit être domicilié en France.

ARTICLE 4. LES GARANTIES

Les Sinistres survenus au Véhicule assuré sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de garanties ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par le Contrat.

En cas de Dommage matériel accidentel survenant à l'occasion d'un transport routier ou de Vol dans un local immobilier, la garantie ne sera acquise qu'en complément ou à défaut des assurances obligatoires souscrites.

4.1. Garantie Dommages

a) Nous garantissons

Le Contrat garantit l'Assuré en cas de Dommage matériel accidentel.

La garantie n'est acquise que lorsque le montant des frais de réparation dépasse le Seuil de réparation.

- **Si le Véhicule assuré est réparable** : nous organisons la réparation du Véhicule assuré par notre réseau de Réparateurs agréés ou, à défaut, Nous prenons en charge les frais de réparation (pièces et main d'œuvre) après validation par nos soins du devis de réparation établi par le réparateur. **Seules les réparations validées préalablement sont garanties.** Les seuls frais garantis par le Contrat sont les frais de remise en état du Véhicule assuré pour une utilisation normale.
- **Si le Véhicule assuré n'est pas réparable ou que les frais de réparation sont supérieurs à la Valeur de remplacement** : nous indemnisons l'Assuré soit en lui fournissant un Véhicule de remplacement ou, à défaut, en l'indemnisant de la Valeur de remplacement.

b) Nous excluons

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UNE MODIFICATION OU TRANSFORMATION DU VEHICULE ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE LIE A L'USURE ;
- TOUT DOMMAGE SUBI PAR LES PNEUMATIQUES SAUF SI CES DOMMAGES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT AFFECTANT D'AUTRES PARTIES DU VEHICULE ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE CONSECUTIFS A UN INCENDIE, UN EVENEMENT CLIMATIQUE, LA CHUTE DE LA FOUDRE, OU UN COURT-CIRCUIT OU AU GEL ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION (OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT) ;
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES, COMPETITIONS ;
- TOUT DOMMAGE RELEVANT D'UNE DES GARANTIES LEGALES INCOMBANT AU CONSTRUCTEUR OU AU DISTRIBUTEUR ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE CONSTRUCTEUR ;
- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE, DE DECOLORATION, DE PIQUES, DE TACHES, DE RAYURES, D'EBRECHURES, D'ECAILLEMENTS, DE BOSSELURES, DE GONFLEMENTS OU DE GRAFFITIS ;
- TOUT DOMMAGE CAUSE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE (ETAT DEFINI PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE PUNISSABLE D'AU MOINS UNE CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE - ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS (ARTICLE L.235-1 DU CODE DE LA ROUTE) AINSI LORSQU'IL Y A UN REFUS DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE ;
- LES PANNES DE TOUTE NATURE, DEFAILLANCES OU DEFAUTS IMPUTABLES A DES CAUSES D'ORIGINE INTERNE AU VEHICULE

ASSURE OU LIES A L'USURE DES COMPOSANTS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

4.2. Garantie Vol

a) Nous garantissons

- **Le Vol par agression** : c'est-à-dire le Vol commis au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers.
- **Le Vol par effraction** sous réserve du respect des conditions ci-après :
 - o **Si le Vol est commis sur la voie publique ou dans un espace non privatif, clos ou non (ex : une cour d'immeuble, un local à vélo d'immeuble...)** : le Véhicule assuré doit avoir été attaché à un Point d'attache fixe par un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s) qui auront été forcés ou détruits.
 - o **Si le Vol est commis dans un espace privatif (ex : un garage)** : le Véhicule assuré doit avoir été entreposé dans un local immobilier en dur, couvert et clos par un dispositif de fermeture qui aura été forcé ou détruit, sans obligation d'avoir été attaché à un Point d'attache fixe par un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s).
 - o **Si le Vol est commis lors du transport du Véhicule assuré au moyen d'un véhicule terrestre à moteur** : le Véhicule assuré doit avoir été attaché à l'aide d'un ou plusieurs Antivol(s) approuvé(s) à une galerie, un attelage, une plate-forme ou une remorque homologué(e) bénéficiant elle-même d'un système antivol.

Ne sont garantis que les Vols qui ont donné lieu au dépôt d'une plainte formalisée par un procès-verbal de police établi dans les 48h qui suivent la survenance du Sinistre.

Si le Véhicule assuré est retrouvé dans les quatorze (14) jours suivant la date du Vol, avant le paiement de l'indemnité, et qu'il est techniquement réparable, nous prendrons alors en charge les éventuels frais de réparation dans les conditions de l'article Garantie Dommages.

b) Modalités de prise en charge

- **En cas de Vol intégral garanti** : nous indemnisons l'Assuré soit en lui fournissant un Véhicule de remplacement ou, à défaut, en lui versant la Valeur de remplacement déduction faite de la Franchise applicable.
- **En cas de Vol partiel garanti** : nous indemnisons l'Assuré des frais de réparation dans les conditions de l'article Garantie Dommages. Le Vol est intégral lorsqu'il concerne le bien dans sa totalité et partiel lorsqu'il concerne une partie du Véhicule assuré y compris un Accessoire fixe.

L'Assureur ne prend pas en charge les autres frais consécutifs au Vol (location d'un autre bien, frais de transport...).

c) Marquage du Véhicule assuré

Nous recommandons le marquage du Véhicule assuré par une entreprise agréée. La liste des sociétés proposant ce service est disponible sur le site internet www.monassurancevelo.com

Sans marquage du Véhicule assuré, la Franchise indiquée au Tableau des garanties sera appliquée en cas de Vol.

En cas de Vol, l'Assuré s'engage à remettre à SAM ses codes d'accès au site de la société qui a procédé au marquage du Véhicule assuré.

Les règles de marquage et la Franchise applicable à défaut de marquage ne sont pas applicables aux EDPM.

d) Antivol approuvé

Sont agréés par SAM (liste au 1^{er} décembre 2019) :

- ABUS : Indice 9/15 minimum
 - AXA : Indice 3/6 minimum
 - KRYPTONITE : Indice 6/10 minimum ou OR,
 - ONEGUARD : Indice 60/100 minimum,
 - TRELOCK : indice 3 minimum
 - DECATHLON / B'Twin : U 700, 900, 940
- Ainsi que tous les antivol relevant de l'une des classifications suivantes :
- SOLD SECURE niveau Gold
 - ART 2 Etoiles
 - FUB niveau 2
 - SRA

Cette liste est susceptible de mise à jour périodique disponible sur le site internet www.monassurancevelo.com.

e) Nous excluons

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **LE VOL AUTRE QUE VOL PAR AGRESSION, EFFRACTION OU EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ;**
- **LE VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DU BIEN NON ATTACHE PAR UN ANTIVOL APPROUVE A UN POINT D'ATTACHE FIXE ;**

- **TOUT VOL D'UN EDPM PAR EFFRACTION COMMIS EN EXTERIEUR ;**
- **LE VOL DE BATTERIE LORSQUE CELLE-CI EST VOLEE INDEPENDAMMENT DU BIEN SAUF LORSQUE LA BATTERIE CONSTITUE UN ACCESSOIRE FIXE ;**
- **LE VOL DE REMORQUE ET DE PORTE-VELO.**

4.3. Exclusions communes

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- **LES VEHICULES SOUMIS A UNE OBLIGATION D'IMMATRICULATION ;**
- **LES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ET DE LA MESSAGERIE ;**
- **LE FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE TOUTE AUTRE PERSONNE QU'UN TIERS ;**
- **LES DOMMAGES ET VOLS SURVENUS EN L'ABSENCE D'ALEA ;**
- **LES PREJUDICES OU PERTES INDIRECTES SUBIS PAR L'ASSURE PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE ;**
- **LES SINISTRES RELEVANT DE LA NEGLIGENCE ;**
- **LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE ;**
- **LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE DONT LA PUISSANCE MOTEUR EST SUPERIEURE A 250W OU DONT L'ACTIVATION DU MOTEUR N'EST PAS EFFECTUEE PAR LE PEDALAGE OU DONT L'ASSISTANCE N'EST PAS COUPEE AUTOMATIQUEMENT DES QUE LE VELO ATTEINT LA VITESSE DE 25KM/H ;**
- **LES ACCESSOIRES NON FIXES NOTAMMENT COMPTEUR, SYSTEME D'ECLAIRAGE, POMPE A VELO, BIDON D'EAU ET SACOCHES ;**
- **L'ANTIVOL.**

ARTICLE 5. EN CAS DE SINISTRE

	Nature du Sinistre	
	Vol ou tentative de vol	Autres Sinistres
Formalités	La déclaration doit être faite aux coordonnées suivantes : - par internet sur le site internet www.monassurancevelo.com - par téléphone au 0 809 100 320 (prix d'un appel local et service gratuit ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h) - par courrier : Mon Assurance Vélo - TSA 44320 - 92308 Levallois-Perret Cedex	
Délai	Vous devez nous déclarer par tous moyens (lettre recommandée de préférence) le Sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :	
	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés
Obligations	Vous devez : - déposer plainte dans les 48h auprès des autorités compétentes et nous remettre le récépissé de dépôt de plainte - nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du Véhicule assuré ou des objets volés	Vous devez : - nous indiquer l'endroit où les dommages pourront être constatés, - faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du Véhicule assuré, - ne jamais faire commencer les travaux de réparation avant notre accord.
Sanctions	Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances. Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle correspondant au préjudice que nous avons subi. Vous serez déchu de tout droit à garantie si, en connaissance de cause : - vous faites de fausses déclarations sur : • la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, • la date, la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du Véhicule assuré, • l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. - vous employez volontairement des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.	
Pièces justificatives	Vous devez nous transmettre : - <u>au moment de la déclaration du Sinistre</u>, nous indiquer : • La nature et les circonstances exactes du Sinistre, • Ses causes et conséquences connues ou présumées. - <u>dès réception</u>, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible de faire jouer une garantie.	
	- dépôt de plainte - lorsque le Vol est survenu dans un local privatif ou lors d'un transport au moyen d'un véhicule terrestre à moteur : l'attestation de prise en charge ou non de l'assureur des locaux ou du véhicule	- photos - devis et facture des réparations - la facture de l'antivol
	Nous nous réservons le droit de demander toutes pièces complémentaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.	
Expertise / Enquête	Un expert ou un enquêteur peut être missionné afin d'apprécier les circonstances du Sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance.	
Paiement de l'indemnité	Toute indemnité d'assurance est payée dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la déclaration de Sinistre dès lors que les conditions de garanties sont remplies et sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie.	

ARTICLE 6. VIE DE L'ADHESION

6.1. Début de l'adhésion

a) Formation

L'adhésion est conclue exclusivement par internet au moyen de la procédure du double clic matérialisant votre consentement, le deuxième clic emportant l'adhésion au Contrat dans les conditions prévues par les présentes Conditions Générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 II du Code des assurances, lorsqu'elle est réalisée par un moyen de communication à distance, l'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus, suivant date de conclusion de l'adhésion, sauf lorsque vous avez demandé expressément sa prise d'effet avant la fin du délai de renonciation. Dans ce cas, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

L'adhésion emporte acceptation des statuts de l'Assureur dont un exemplaire complet vous a été remis en même temps que les présentes Conditions générales.

b) Prise d'effet

L'adhésion prend effet à la date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées au Certificat d'adhésion.

c) Durée

Sauf indication contraire au Certificat d'adhésion, l'adhésion court jusqu'à la prochaine échéance annuelle et se renouvelle automatiquement d'année en année.

Si l'adhésion a été conclue pour une durée ferme, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée au Certificat d'adhésion. Toutefois, elle peut être renouvelée par l'Assuré chaque année dans les mêmes conditions.

6.2. Les cotisations

a) Paiement des cotisations

Vous devez payer la cotisation et les taxes d'avance aux échéances et selon les modalités indiquées au Certificat d'adhésion directement auprès de SAM.

b) Conséquences du non-paiement

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix (10) jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances :

- vous adresser ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente (30) jours après l'envoi de cette lettre,
- résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-avant par notification, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

c) Révision du tarif et des Franchises

En fonction de l'évolution des coûts des sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos Franchises. Dans ce cas, votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les Franchises, seront modifiées. SAM s'engage alors à vous informer au moins deux (2) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

Vous pouvez alors dénoncer votre adhésion avant l'entrée en vigueur de ces modifications en adressant une lettre recommandée à SAM selon les modalités définies à l'article Résiliation.

6.3. Fin de l'adhésion

a) Renonciation

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

La renonciation peut être demandée à **Mon Assurance Vélo - TSA 64322 - 92308 Levallois-Perret Cedex** par lettre recommandée par exemple selon le modèle suivant :

« Je, soussigné(e), [Nom, prénom et adresse], référence client n°[référence client figurant au certificat d'adhésion], renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collective n°1029053, effectuée en date du (date de la demande d'adhésion) et demande le remboursement de toutes les cotisations éventuellement déjà prélevées. Fait à [VILLE] [Date] et [signature]. »

Le contrat prend alors fin et la cotisation éventuellement prélevée vous sera alors remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

b) Résiliation

L'adhésion peut être résiliée dans les cas suivants :

Par vous :

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation (article L.113-4 du Code des assurances).
- Chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance principale, le cachet de La Poste faisant foi, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste de votre lettre recommandée.
- En cas de majoration de la cotisation ou des Franchises.
- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première adhésion, sans frais ni pénalités, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu

notification par votre nouvel assureur (article L.113-15-2 du Code des assurances).

Par nous :

- En cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des assurances),
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
- Après sinistre (article R.113-10 du Code des assurances).

Par chacune des parties :

- A chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois au moins.
- Dans les cas et conditions prévues par l'article L.113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle). Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa nature, sa date et en produisant les justificatifs. Dès que nous avons connaissance d'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans tous les cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.
- En cas de décès de l'Assuré, de vente ou donation du Véhicule assuré (article L.121-10 du Code des assurances).

Par vos héritiers ou par nous :

- En cas de décès du propriétaire du Véhicule assuré, l'assurance étant transférée de plein droit à ses héritiers (article L.121-10 du Code des assurances). La résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

De plein droit :

- En cas de résiliation du Contrat d'assurance collective par le Souscripteur.
- En cas de perte totale du Véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances) ou d'un événement garanti. Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. La résiliation intervient après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer par lettre recommandée de la date du transfert de propriété et nous restituer les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance).
- En cas de retrait d'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des assurances), La résiliation prend effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel.
- En cas de réquisition du Véhicule assuré (article L.160-6 du Code des assurances). La résiliation prend effet immédiatement.
-

c) Modalités de résiliation

Résiliation par vous, l'héritier ou l'acquéreur

La résiliation doit être faite par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de SAM.

Résiliation par nous

SAM
105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois Perret Cedex
SAS au capital de 100 000 euros RCS Nanterre 523 543 445 - NAF 6622Z -
Société de courtage d'assurance - Orias 10 058 127 (www.orias.fr)

La résiliation sera faite par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Pour toute résiliation par lettre recommandée, les préavis ou délais se comptent à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

d) Sort des cotisations après résiliation

Lorsque l'adhésion est résiliée en cours d'année d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation sauf en cas :

- de résiliation pour non-paiement de la cotisation (la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité),
- de résiliation pour perte totale du Véhicule assuré résultant d'un événement garanti.

ARTICLE 7. STIPULATIONS DIVERSES

7.1. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Toute action dérivant du Contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un

commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. »

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

7.2. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

7.3. Propriété du Véhicule assuré

Toute pièce endommagée et non réparable ou tout Véhicule assuré non réparable faisant l'objet d'une indemnisation deviennent notre propriété. Tout Véhicule assuré ayant fait l'objet d'un Vol devient également notre propriété dès indemnisation de l'Assuré.

7.4. Fausse déclaration

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART DE NATURE À MODIFIER NOTRE OPINION DU RISQUE ENTRAÎNE LA

NULLITÉ DES GARANTIES, LES COTISATIONS PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES A TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

7.5. Réclamation

Toute réclamation éventuelle doit être adressée par courrier à : **Service Réclamation - TSA 54321 - 92308 Levallois-Perret Cedex.**

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par SAM, toute nouvelle demande doit alors être adressée par écrit à : **Service Relations Clientèle - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08.**

En cas de désaccord, un recours auprès du Médiateur de l'assurance sera possible auprès : **La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09** www.mediation-assurance.org

Nous nous engageons à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

7.6. Cumul d'assurance

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

7.7. Droit et langue applicables au Contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

7.8. Autorité de contrôle

Nous sommes soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09).

ANNEXE 1 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements des données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Responsable de traitement / Sous-traitants / Destinataires

Dans le cadre de vos demandes (souscription, adhésion, information, gestion, exécution du contrat) SAM collecte auprès de vous des données vous concernant pour les strictes finalités décrites ci-après.

SAM agit en qualité de Responsable de traitement. Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux personnes suivantes :

- l'Assureur du contrat et toutes les sociétés des groupes auxquels il appartient,
- les organismes du secteur public,
- les préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de nos partenaires commerciaux ou de SAM : sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins, et sociétés de services délégués (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

Engagements

SAM respecte les principes suivants :

- vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre activité,
- seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires (intermédiaires, assureurs, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités) qui en ont besoin dans le cadre de nos activités,
- nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis, de la souscription ou adhésion d'un contrat ou de la gestion d'un sinistre, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

Finalités

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- la constitution de fichiers clients-prospects,
- la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,

- la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Hébergement

Nous hébergeons toutes vos données en France. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données à l'étranger, nous veillons à ce qu'il respecte les règles fixées par la réglementation.

Vos droits

- **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires. Par exemple, il vous confère la possibilité vos données.
- **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
 - o si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
 - o si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).

Délégué à la Protection des Données :

Vous pouvez exercer vos droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données soit par email (dpo@sam-assurance.com) soit par courrier (Délégué à la Protection des Données – 105 rue Jules Guesde CS 60165 92532 Levallois-Perret Cedex) en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

Durée de conservation :

Les données personnelles sont conservées par SAM pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin de l'adhésion ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat d'assurance – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Des durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr